ARRETE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

DISPOSITIF "EMERGENCE" 2024 - "MAPHAS"

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-10/13.01 en date du 19 octobre 2022 approuvant le dispositif d'intervention Emergence

Vu la délibération n°2020/AP-NOV/03 du 19.11.2020 relative au Plan de Transformation et de Développement – Green New Deal Acte II

Vu la délibération n° AP/2022-11/03 du 25/11/2022 adoptant le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI 2022-2028)

Vu la décision n° CP/2024-04/13.08 du 05 avril 2024, attribuant la subvention objet du présent arrêté

Vu la demande de financement enregistrée sous le numéro 24001040 présentée par L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle la Région accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : MAPHAS - Un Modèle de contact avec Adhésion/décollement pour des Problèmes Hyperélastiques en dynamique : Application au déploiement d'un Stent en contact avec un milieu de tissu biologique artériel mou (Volet 1).

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et / ou financière(s) jointe(s) au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 62 999 €, sur la base d'une dépense éligible fixée à 125 998 € HT.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 15/09/2024 et prend fin le 14/09/2028.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.
Ainsi, il doit informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).
Le bénéficiaire doit également informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de tout événement entrainant une sortie patrimoniale totale des biens subventionnés avant le terme de sa durée d'amortissement (cession, sinistre…).

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :
- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

ARTICLE 4-4 : AUTRES OBLIGATIONS

Le bénéficiaire doit participer aux éventuelles campagnes de communication communes avec les projets structurants qui seraient lancées.

Il s'engage également à rendre de compte de l'avancée de son projet lors d'entretiens annuels avec la Région sur toute la durée du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu au versement :
- D'un acompte de 30 % maximum de la subvention attribuée,
- Du solde.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle transmis par la Région à la signature du présent arrêté, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour l'acompte :

- Un état récapitulatif des dépenses (annexe 1) directement acquittées par le bénéficiaire ou ses partenaires dûment signé par ce dernier ou son représentant.
- Un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée.
- Le certificat d'inscription du doctorant en 1ère année de doctorat.
- Le contrat doctoral signé par toutes les parties.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des dépenses (annexe 1) directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics).

- Un bilan financier des dépenses et recettes (annexe 2). Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité (annexe 3) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues au présent arrêté :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la décision d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

La ou les annexe(s) jointe(s) au présent arrêté font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire et au Payeur Régional.

Fait à Toulouse, le

POUR LA REGION
Pour la Présidente,

Signé électroniquement
le vendredi 07 juin 2024
par Fabrice Salemi
Directeur délégué de l'Industrie, l'Innovation, la Recherche et l'Enseignement Supérieur

Fabrice SALEMI
Directeur Délégué de l'Industrie,
de l'Innovation, de la Recherche
et l'Enseignement Supérieur

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Bénéficiaire :	**Université de Perpignan Via Domitia**
Acronyme du projet :	MAPHAS
Intitulé du projet :	**Un Modèle de contact avec Adhésion/décollement pourdes Problèmes Hyperélastiques en dynamique :** **Application au déploiement d'un Stent en contact avec un milieu de tissu biologique artériel mou**
Dates de réalisation du projet :	**15/09/2024 au 14/09/2028**

1. Description synthétique du projet

Les propriétés biomécaniques des tissus mous dérivées de mesures expérimentales sont essentielles pour le développement de modèles réels pour la simulation chirurgicale miniinvasive (par exemple, déploiement par contact d'un stent en acier inoxydable dans un tissu artériel). La plupart des régulateurs des dispositifs médicaux insistent aujourd'hui sur l'analyse des simulations numériques dans le cadre de leur processus d'approbation. L'objectif principal de ce projet est d'établir, d'analyser, d'approximer et de simuler numériquement un modèle de contact frottant et d'adhésion avec le but de simuler le déploiement par contact adhésif d'un stent en acier inoxydable dans un tissu artériel, appelé « Intervention Coronarienne Percutanée » (ICP). L'objectif ultime est de développer un jumeau numérique pour le déploiement du système « stent-artère », qui servira de base à une conception mécanique optimale des stents à utiliser pour les interventions chirurgicales.

2. Plan de financement prévisionnel

- *Dépenses prévisionnelles*

Catégorie de dépenses	Montant HT (€)
Personnel non permanent *(Bourse d'allocation doctorale sur trois ans*)*	**116 665**
Forfait 8 %	**9 333**
TOTAL	**125 998**

- *Ressources prévisionnelles*

Financeurs	Montant (€)	TAUX (%)
Région Occitanie	**62 999**	**50**
Cofinancement		
Fonds propres	**62 999**	**50**
TOTAL	**125 998**	**100**

Important :

Toute modification de cette annexe technique et financière requiert l'accord préalable des services

*** En cas d'arrêt prématuré du contrat de thèse, le projet ainsi que la date d'éligibilité des dépenses prennent fin à la date d'arrêt du contrat**

ANNEXE 1

EMERGENCE 2024

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

A compléter et à joindre lors de la demande de paiement Acompte/Solde aux formats - PDF signé - et - EXCEL - accompagné des autres pièces mentionnées à l'article 5-3 de l'arrêté ou de la convention

NOM DU BENEFICIAIRE :

NATURE DE L'AIDE : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

ACRONYME DU PROJET :

NUMERO DE DOSSIER :

ETAT RECAPITULATIF RELATIF AU VERSEMENT :

☐ **de l'acompte** (30% maximum) ☐ **du solde**

MONTANT DE L'ASSIETTE ELIGIBLE (cf. acte attributif) :

MONTANT TOTAL DES DEPENSES REALISEES :

PERIODE DE REALISATION (cf. acte attributif) (prise en compte des justificatifs) :

Poste de dépense	Type de justificatif	Doctorant (Prénom/Nom)	Période de réalisation (par année de thèse)	Total salaire brut chargé annuel	Si demande de solde, précisez si la dépense a déjà été déclarée à l'acompte
Personnel non permanent	Bulletins de salaire		**1ère année de thèse :** du au		
			2ème année de thèse : du au		
			3ème année de thèse : du au		
			TOTAL		
Forfait (à hauteur du taux prévu dans l'acte attributif)			**Montant**		
			TOTAL DES DEPENSES		

A signer par la personne dûment habilitée à engager l'organisme

Pour les organismes publics, le document doit être signé par le comptable du trésor ou l'agent comptable et l'ordonnateur.

FAIT LE

SIGNATURE ET CACHET

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER DEPENSES-RECETTES DE L'OPERATION

A compléter et à joindre à la demande de paiement Acompte/Solde accompagné des autres pièces mentionnées à l'article 5-3 de l'arrêté ou de la convention

Bénéficiaire :
Intitulé du projet :
N°Dossier :

Se référer à l'annexe technique et financière de l'arrêté

DEPENSES *(montants HT en €)*					**RECETTES** *(montants en €)*				
Poste de dépenses	**Montant prévisionnel**	**Montant réalisé**	**Ecarts**	**Observations**	**Source de financement**	**Montant prévisionnel**	**Montant perçu**	**Ecarts**	**Observations**
TOTAL					**TOTAL**				

ANNEXE 3

RAPPORT D'ACTIVITE

Intitulé du projet	
Bénéficiaire	

ATTENDUS DU RAPPORT (15 pages maximum) :

- Rappel des objectifs initiaux
- Avancement du projet, résultats obtenus
- Valorisation, publications en cours ou réalisées
- Présentation à des colloques
- Participation à des actions de CSTI
- Relations/cohérence potentielles avec un défi-clé ou un projet structurant régional
- Impact du projet sur la dynamique de l'unité de recherche (au regard de son caractère exploratoire ou interdisciplinaire)

Ce rapport pourra s'appuyer sur les documents produits pour le comité de suivi individuel. La Région pourra demander à participer à ce comité.

Signature du bénéficiaire